

**RWE**



# **Projet éolien Les Beaux Piliers**

**Mémoire en réponse à la demande de  
compléments du 7 février 2025**

**PARC EOLIEN LES BEAUX PILIERS**

50, rue Madame de Sanzillon  
92110 CLICHY

**Commune de Luçay-le-Libre (36)**

**Mémoire en réponse à la demande de compléments du 7 février 2025**

<b>Thème du dossier et/ou référence réglementaire</b>	<b>Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier</b>	<b>Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour</b>
<b>Étude Faune/Flore</b>		
<i>Les commentaires ci-dessous sont aussi à prendre en compte pour la rédaction du résumé non-technique et la note de présentation non-technique.</i>		
<i>Avifaune</i>	<p>L'inventaire conduit sur l'avifaune ne précise que les effectifs des espèces considérées comme patrimoniales. Il conviendra de fournir un tableau exhaustif des effectifs pour toutes les saisons, afin d'évaluer correctement les impacts potentiels sur les espèces non patrimoniales, notamment sur les rapaces communs sensibles aux collisions.</p>	<p>Voir page 11</p>
<i>Chiroptère</i>	<p>Préciser le paramètre précipitation du plan de bridage : fixation d'un seuil sur la durée sans et avec précipitation provoquant respectivement l'arrêt ou la reprise des éoliennes.</p> <p>Les outils de mesures prévues pour évaluer les quantités de précipitation devront également être précisés.</p>	<p>Voir page 11, 12, 13 et 14</p>
<b>Dossier administratif</b>		
<i>Les commentaires ci-dessous sont aussi à prendre en compte pour la rédaction du résumé non-technique et la note de présentation non-technique.</i>		
<i>Justificatifs fonciers</i>	<p>La pièce 1.3 intitulée J Dossier administratif – Annexe III Maîtrise foncière L n'est pas complète :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parcelles ZH7 et ZE23 survolées par les pales des éoliennes n'apparaissent pas dans le tableau des propriétaires de parcelles concernées par le projet.</li> <li>• Les promesses de bail emphytéotique et/ou les promesses de convention de servitudes sont à joindre au dossier.</li> </ul>	<p>Voir page 14 et 15</p>

<b>Thème du dossier et/ou référence réglementaire</b>	<b>Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier</b>	<b>Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour</b>
<i>Capacités financières</i>	<p>Les plans d'affaires prévisionnels devront faire apparaître les réserves constituées pour faire face aux opérations de démantèlement.</p> <p>Au niveau de ses plans d'affaires, le porteur de projet justifiera l'augmentation importante de ses revenus d'exploitation à partir de la 21ème année.</p> <p>La capacité technique et financière doit être complétée par une notice de calcul de la production.</p> <p>Évaluer la perte de production liée au plan de bridage pour les chiroptères et l'intégrer au plan d'affaires prévisionnel.</p>	Voir page 15, 16 et 17
<b>Étude paysagère</b>		
<p><i>Les commentaires ci-dessous sont aussi à prendre en compte pour la rédaction du résumé non-technique et la note de présentation non-technique.</i></p>		
<i>Paysage et patrimoine</i>	<p>Des erreurs se sont glissées dans le tableau des monuments historiques recensés (notamment page 58, 90 et 96 du volet paysager de l'étude d'impact).</p> <p>Il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'indiquer que la commune de Lury-sur-Arnon est située dans le département du Cher et non de l'Indre ;</li> <li>• De modifier la protection en J classé L pour l'Église Saint Denis à Reuilly, CLMH le 3 janvier 1939 ;</li> <li>• De modifier la protection en « partiellement classé » pour l'Eglise Saint Laurian de Vatan (chœur, porte d'entrée et abside, ISMH le 8 décembre 1928 et le 13 mars 1933).</li> </ul>	Voir page 17

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	<p>Par ailleurs, il convient de produire les photomontages complémentaires suivants sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'église classée de Saint-Martin à Nohant-en-Graçay</b> (Le photomontage n°2, en page 410 du volet paysager de l'étude d'impact, aurait dû être conçu plus à l'est, depuis la RD 136, nettement avant son intersection avec la RD 164, de façon à inclure la silhouette du clocher de l'église) ;</li> <li>• <b>L'abbaye Saint-Martin à Massay</b> où deux points de vue sont à explorer, qui offrent un large aperçu sur la tour-porche imposante de l'abbatiale (abords du pont par lequel la RD 75 enjambe l'A 20 au nord de la commune de Massay + entrée nord est du bourg par la RD 2020) ;</li> <li>• <b>Le château de Coulon à Graçay</b> (vue sur son accès nord-est par la rue de Coulon) ;</li> <li>• <b>Le bourg de Graçay et sur les clochers des deux églises protégées de Saint Austrégésile et Notre-Dame</b>, qui sont longuement visibles depuis les RD 68 et 922E en périphérie sud-ouest du village ;</li> <li>• Le château de Chevilly à Méreau (depuis l'intersection entre la RD 918 et la route d'accès au château).</li> </ul> <p>Enfin, le photomontage n°30 au niveau du hameau de Cermelles aurait mérité d'être réalisé plus au sud-ouest, en redescendant sur la RD 28 en direction de Lucay-le-Libre, au droit de la dernière maison du hameau. De plus, il conviendrait également de plus orienter la prise de vue en direction des parcs existants les plus proches (Bois Mérault, Longchamp, Terrajeaux...).</p>	<p>Voir page 18 et 19</p>

<b>Thème du dossier et/ou référence réglementaire</b>	<b>Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier</b>	<b>Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour</b>
<i>Occupation visuelle</i>	<p>Il serait pertinent de réaliser un schéma d'occupation visuelle au niveau du hameau de Cermelles qui compte une dizaine d'habitations situées à proximité immédiate du projet.</p>	<p>Voir page 19</p>
<i>Contexte éolien</i>	<p>Le contexte éolien n'est pas à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parcs éoliens des Terrageaux, Plou, de Liniez II, de Lazenay et Cerbois (grange neuve), mentionnés comme autorisés sont raccordés.</li> <li>• Pour plus de précisions les parcs éoliens du Camélia, des Raisinières et de Chârost, mentionnés comme autorisés sont autorisés mais en contentieux.</li> <li>• Pour plus de précisions les parcs éoliens Éoliennes des cerises et de Guilly, mentionnés comme en instruction sont refusés et en contentieux.</li> <li>• Les parcs éoliens Diou Energies, de Montplaisir et de Lury-sur-Arnon, mentionnés en instruction sont autorisés et en contentieux.</li> <li>• Il convient d'ajouter la centrale éolienne du Jusselin (Commune de la Chapelle-Saint-Laurian dans l'Indre), initialement refusée, mais finalement autorisée le 06/02/2024 suite à décision de la cour d'appel administrative.</li> <li>• Il convient d'ajouter le parc éolien du Champ des Vignes (commune de Fontenay dans l'Indre), initialement refusé, mais finalement autorisé le 27/05/2024 suite à décision de la cour d'appel administrative.</li> <li>• Le projet de la ferme éolienne des vents de Chéry mentionné en instruction, a été abandonné et doit faire l'objet d'un nouveau dépôt. Il convient donc de le retirer du contexte éolien.</li> </ul>	<p>Voir page 19, 20 et 21</p>

<b>Thème du dossier et/ou référence réglementaire</b>	<b>Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier</b>	<b>Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plusieurs parcs sont manquants : le parc éolien de la Vève à Chéry (autorisé), les parcs éoliens des Grands Patureaux A, B et C sur les communes de Genouilly dans le Cher et de Maray dans le Loir-et-Cher (Autorisés et en contentieux), le parc éolien des Pressoirs à Paudy (autorisé), le parc éolien Les Beaucles Energies sur la commune de Reuilly (en instruction - enquête publique en cours), le parc éolien de Brion (autorisé) et le parc éolien de la Gondonnerie sur les communes de Brion et de la Champenoise (autorisé).</li> <li>Au niveau des tableaux de contexte éoliens (notamment en page 135 de l'étude d'impact et en page 42 du volet paysager de l'étude d'impact), plusieurs parcs apparaissent alors qu'ils ne sont pas dans l'aire d'étude éloignée (Parcs éoliens du Bois Ballay, des Stellaires, de Saint-Ambroix Est, des Raisinières, de la Chaussée de César Sud, de la Chaussée de César Nord et de Forge). Il convient de retirer ces parcs des différents tableaux de contexte éolien et au minimum de retirer les numéros correspondants sur les différentes cartes.</li> </ul> <p>Il convient donc de mettre à jour les différentes cartes et tableaux présents dans le dossier qui prennent en compte le contexte éolien et les effets cumulés, mais aussi de modifier, si besoin, les photomontages, et les calculs de saturation visuelle. Le cas échéant de nouveaux photomontages pourront s'avérer nécessaires.</p> <p>Par ailleurs, au niveau des tableaux, il serait pertinent d'ajouter une colonne mentionnant le nombre d'éoliennes par parc.</p>	<p>Voir page 21 et 22</p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<b>Résumé non-technique (RNT)</b>		
<i>Les commentaires ci-dessous sont aussi à prendre en compte pour la rédaction du résumé non-technique et la note de présentation non-technique.</i>		
<i>Preuves de dépôt des RNT</i>	<p>Les preuves de transmission du résumé non technique aux communes ne sont pas suffisantes, car elles n'indiquent pas la nature des documents déposés et les dates de dépôt sont difficilement visibles.</p> <p>Il convient d'ajouter des attestations de dépôt produites par les communes.</p>	Voir page 23
<b>Divers</b>		
<i>Les commentaires ci-dessous sont aussi à prendre en compte pour la rédaction du résumé non-technique et la note de présentation non-technique.</i>		
<i>Autorisations diverses</i>	<p>Faire clairement apparaître dans le dossier que le projet n'est pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et pour du défrichement.</p>	Voir page 23 et 24
<i>Poste de livraison électrique</i>	<p>Le porteur de projet prévoit une finition en béton brut gris clair pour son poste de livraison. Préciser s'il est possible d'envisager une autre finition pour une meilleure insertion paysagère (bardage bois ou autre).</p>	Voir page 24
<i>Déclaration OREOL</i>	<p>Absence de déclaration : procéder à la déclaration conformément à la décision NOR : TREP2138277S publiée au BO MTES - MCTRCT du 23 avril 2022 :  <a href="https://aida.neris.fr/reglementation/decision-190422-relative-a-base-donnees-techniques-parcs-eoliens-terrestres">https://aida.neris.fr/reglementation/decision-190422-relative-a-base-donnees-techniques-parcs-eoliens-terrestres</a>.</p> <p>N° AIOT : 0100060485 – Clé de sécurité : 12964024</p>	Voir page 24

<b>Thème du dossier et/ou référence réglementaire</b>	<b>Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier</b>	<b>Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour</b>
<i>Mesures ERC et d'accompagnement</i>	Pour la mesure M2R-NAT7 (création de zones de chasse préférentielles pour les rapaces et chiroptères), il convient de préciser les modalités de mise en œuvre : choix du terrain, convention avec un agriculteur pour mise à disposition de la parcelle, ensemencement, entretien,...	Voir page 24 et 25
<b>Étude de dangers</b>		
<i>Les commentaires ci-dessous sont aussi à prendre en compte pour la rédaction du résumé non-technique et la note de présentation non-technique.</i>		
<i>Etude de dangers</i>	<p>Préciser le nombre d'habitants des hameaux et villages les plus proches (tableau 3 page 8).</p> <p>Il convient de préciser le risque d'incendie de cultures qui n'est pas mentionné alors que le projet est implanté sur des terres cultivées.</p>	Voir page 25

Préambule :

Nous avons souhaité mettre à jour le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en tenant compte des différentes remarques émises dans la demande de compléments. Le présent mémoire vise simplement à aider à la lecture du dossier mis à jour, et permet de situer plus rapidement où sont les corrections et les nouveaux éléments du dossier. Ce document n'a donc pas vocation à figurer dans le dossier mis à disposition lors de l'enquête publique.

Liste des pièces du dossier ayant été actualisées dans le cadre de la présente réponse à la demande de compléments :

1. DOSSIER ADMINISTRATIF - Pièce 1.1

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.1-Dossier Administratif](#)

2. DOSSIER ADMINISTRATIF - Capacités techniques et financières - Pièce 1.2

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.2.-Dossier-Administratif-Annexe-II-Capacites-techniques](#)

3. DOSSIER ADMINISTRATIF - Maitrise Foncière - Pièce 1.3

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.3.-Dossier-Administratif-Annexe-III-Maitrise-fonciere](#)

4. DOSSIER ADMINISTRATIF - Cartes et Plans - Pièce 1.4

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.4.-Dossier-Administratif-Annexe-IV-Cartes-et-Plans](#)

5. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE - Pièce 3

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-3.-Presentation-non-technique](#)

6. ÉTUDE D'IMPACT - Pièce 4.1

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE](#)

7. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT - Pièce 4.2

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.2-EIE-RNT](#)

8. VOLET PAYSAGER DE L'ÉTUDE D'IMPACT - Pièce 4.3

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager](#)

9. VOLET BIODIVERSITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT - Pièce 4.4

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.4-Volet-Biodiversité](#)

10. VOLET ACOUSTIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT - Pièce 4.5

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.5-Volet-Acoustique](#)

11. ÉTUDE DE DANGERS ET SON RNT- Pièce 5.1

[36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-5.1-EDD-RNT-assembles](#)

# 1. RELEVE D'INSUFFISANCES ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE – VOLET BIODIVERSITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT (PIECE 4.4)

---

## 1. AVIFAUNE

« L'inventaire conduit sur l'avifaune ne précise que les effectifs des espèces considérées comme patrimoniales. Il conviendra de fournir un tableau exhaustif des effectifs pour toutes les saisons, afin d'évaluer correctement les impacts potentiels sur les espèces non patrimoniales, notamment sur les rapaces communs sensibles aux collisions. »

Un tableau exhaustif des effectifs recensés pour l'avifaune, incluant les espèces non patrimoniales et les rapaces communs sensibles aux collisions a été ajouté.

- Voir Annexe 7 : Effectifs recensés pour l'avifaune (p213) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.4-Volet Biodiversité

## 2. CHIROPTÈRES

- a) « Préciser le paramètre précipitation du plan de bridage : fixation d'un seuil sur la durée sans et avec précipitation provoquant respectivement l'arrêt ou la reprise des éoliennes. Les outils de mesures prévues pour évaluer les quantités de précipitation devront également être précisés. »

Les éléments ci-dessous ont été intégrés en annexe du volet environnemental.

Les études sur le sujet montrent sans ambiguïté l'influence du paramètre précipitations sur l'activité des chiroptères : les précipitations limitent la capacité des chiroptères à capturer des proies, soit en réduisant l'activité des insectes, ou en interférant avec l'écholocation utilisée pour la chasse (Griffin, 1971 ; Parsons et al., 2003). Une méta-analyse des principaux paramètres influençant l'activité des chiroptères, et en particulier les précipitations, a été réalisée sur un important jeu de données collecté en Allemagne en 2008 sur 70 éoliennes réparties sur 35 parcs éoliens situés dans 4 régions différentes régions naturelles différentes (Behr et al., 2011). 60 d'entre elles étaient équipées d'un capteur de précipitations, ce qui a permis d'enregistrer 7238 nuits de données de précipitations et de les mettre en relation avec l'activité des chauves-souris enregistrée en parallèle par le biais d'écoutes acoustiques en continu. Il est à noter que les espèces contactées sont les mêmes que celles couramment rencontrées en France (Pipistrelles, Sérotoles et Murins notamment). Les résultats montrent une nette diminution de l'activité des chiroptères avec l'apparition de précipitations, telle qu'illustrée ci-après.

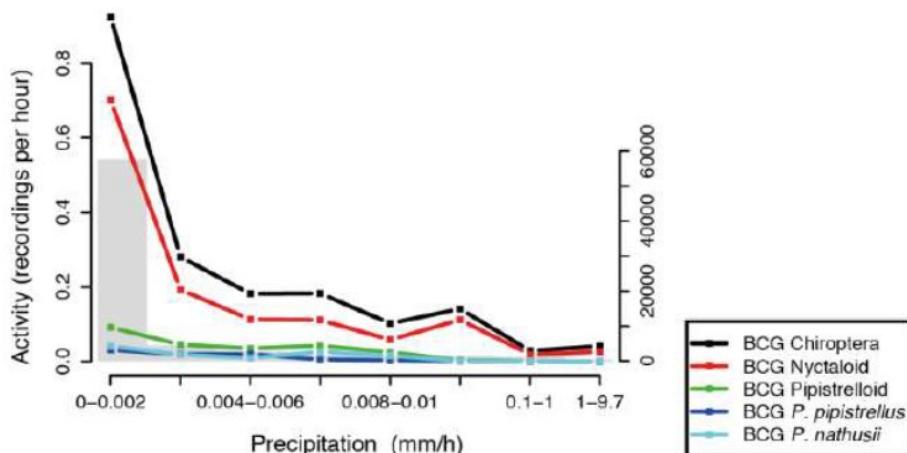


Figure 1 : Influence des précipitations sur l'activité de plusieurs groupes de chiroptères

Il est à noter que ce travail est à l'origine du programme Renebat, qui a défini un standard méthodologique pour la définition de plans de bridages environnementaux en faveur des chiroptères qui est aujourd'hui une référence sur l'ensemble du territoire allemand.

Le seuil de précipitations par défaut retenu dans le module de bridage environnemental Northtec est établi à 0,2 mm/h. Aussi, dès que ce seuil est atteint, il est considéré que l'activité des chiroptères a suffisamment diminué et le bridage est suspendu. Cette valeur est cohérente avec les résultats établis par Behr et al. (Cf. figure 1 ci-dessus).

Le module de bridage assure un pilotage de l'ensemble des éoliennes de manière centralisée. Il collecte les données de vent et température au niveau de chacune des éoliennes qu'il peut réguler individuellement. Les données de précipitations sont obtenues par l'intermédiaire d'un capteur situé géographiquement au centre du parc éolien. Le fabricant Northtec considère qu'un capteur de pluie offre une couverture cohérente dans un rayon de 2500 m. Le module Northtec permet des paramétrages très fins pour la gestion notamment des valeurs transitoires déclenchant l'arrêt/la reprise du bridage.

S'agissant du pas de temps considéré pour la mesure des précipitations, le capteur de précipitations laser utilisé fournit une valeur moyenne d'intensité de précipitation actualisée chaque minute. On peut paramétriser dans le module de bridage la périodicité selon laquelle celui-ci vient interroger la valeur donnée par le capteur laser (par défaut 2 secondes, donc quasi instantané).

S'agissant des conditions d'arrêt/reprise, il est possible de paramétriser des valeurs temporelles distinctes de présence/absence continue de pluie déclenchant l'arrêt/la reprise du bridage. Il n'y a pas de valeur standard et c'est à chaque exploitant de définir ces valeurs, en cherchant le bon compromis entre réactivité du système au regard de la réalité du terrain et limitation de la fréquence d'arrêt/redémarrage des éoliennes qui serait préjudiciable à leur bon fonctionnement.

Nous avons pris l'avis de plusieurs bureaux d'études naturalistes expérimentés en éolien pour recouper leurs avis sur la question, qui ne fait pas l'objet à notre connaissance (et à la leur) de publications scientifiques sur le sujet. Les réponses fournies se basent donc sur leur expérience de terrain issue notamment des écoutes actives réalisées. Il faut savoir que nous n'installons pas

systématiquement de pluviomètre sur les mâts de mesure, aussi il n'est pas possible de vous fournir une valeur statistique issue de mesures sur site.

Un bureau d'études nous a indiqué que selon son expérience de terrain : « une pluie très fine n'empêche pas une activité réduite des espèces les plus tolérantes comme la Barbastelle d'Europe ou la Pipistrelle commune. Très rarement d'autres espèces sont contactées par ces conditions défavorables. Lorsque le vent s'associe à de la pluie, l'activité chiroptérologique devient systématiquement nulle. » Cela est cohérent avec les résultats issus de projet Renebat déjà cités ci-avant, et justifie la proposition d'un seuil minimum de 0,2 mm/h.

Le bureau d'études poursuit : « Nous constatons aussi que l'arrivée d'une pluie soutenue arrête rapidement l'activité des chauves-souris, toutes espèces confondues. Dans ces conditions, des transits très furtifs sont enregistrés, le temps pour les spécimens soumis à la pluie de rejoindre les gîtes les plus proches pour se réfugier. En définitive, un bridage peut s'avérer pertinent par une pluie très fine et l'absence de vent (bien que seuls de rares spécimens de la Pipistrelle commune seraient favorisés par cette mesure). En dehors de ces conditions (pluie fine avec vent ou pluie plus soutenue), un bridage est totalement inutile, sous réserve d'un temps de bridage (5 à 10 minutes) qui protégerait les chiroptères jusqu'à leur retour au gîte. Cette durée s'appuie sur notre expérience de terrain qui montre qu'un début de précipitation au démarrage d'un point d'écoute de 10 minutes aboutit à l'absence totale de contacts à la fin de ce point d'écoute, même le long de linéaires boisés. En conséquence, s'il s'agit d'averses très fréquentes, le reprise du fonctionnement des éoliennes au-delà de 10 minutes après la première averse s'avère pertinente. »

Aussi, nous proposons un redémarrage des éoliennes en cas de dépassement continu du seuil de 0,2 mm/h pendant une durée supérieure à 10 minutes.

A l'inverse, les bureaux d'études constatent une rapide reprise de l'activité des chauves-souris lorsque la pluie cesse et donc, un arrêt rapide des machines semble justifié lorsque les averses cessent (sous réserve que les autres paramètres d'arrêt des machines soient satisfait : vent faible, température, plage horaire, etc.). Afin d'éviter les arrêts / redémarrage excessifs, nous proposons donc un arrêt des éoliennes lorsque la valeur mesurée des précipitations est inférieure au seuil de 0,2 mm/h pendant plus d'une minute consécutive, si les autres conditions d'arrêt sont satisfaites.

Nous rappelons que l'efficacité du plan de bridage sera vérifiée à l'occasion du suivi environnemental, qui combine un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle et un suivi de mortalité et dont les rapports de suivis seront tenus à la disposition du service des Installations classées.

Références sources du paragraphe présenté ci-avant<sup>1</sup>

- Voir Annexe 9 : Critère précipitation plan de bridage (p219) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.4-Volet Biodiversité

---

<sup>1</sup> Behr O. et al., 2017. Mitigating Bat Mortality with Turbine-Specific Curtailment Algorithms: A Model Based Approach. In: Köppel J. (eds) *Wind Energy and Wildlife Interactions*. Springer, Cham

Griffin D. R., 1971. The importance of atmospheric attenuation for the echolocation of bats (Chiroptera). *Animal Behaviour* 19 : 55 – 61.

Parsons K. N. Jones G. Greenaway F., 2003. Swarming activity of temperate zone microchiropteran bats: effects of season, time of night and weather conditions. *Journal of Zoology (London)* 261 :257 – 264.

Thies Clima, Manuel d'utilisation du capteur de précipitations modèle 5.4110.xx.x00, réf. 021341/07/11, 66p.

- b) « Les outils de mesures prévues pour évaluer les quantités de précipitation devront également être précisés. »

Concernant les outils de mesures et de leur fiabilité technique, le module de bridage environnemental envisagé est fourni par la société Northtec. Il fonctionne de manière couplée avec un capteur de précipitations utilisant une méthode de détection laser fabriqué par la société d'instrumentation Thies Clima. Ce capteur permet de détecter, différencier et mesurer l'intensité de différents types de précipitations (bruine, pluie, grêle, neige, mixte...). Thies Clima est une référence mondiale dans l'instrumentation météo, ces équipements sont reconnus par les bureaux d'expertise indépendants qui auditent la qualité des données météo pour l'estimation du potentiel éolien, qui servent de base aux modélisations financières des banques qui financent les parcs éoliens.



Figure 2 : Illustration du capteur de précipitation Thies Clima

- Voir Annexe 9 : Critère précipitation plan de bridage (p219) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.4-Volet Biodiversité

## 2. RELEVE D'INSUFFISANCES ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE – DOSSIER ADMINISTRATIF (PIECE 1)

---

### 1. JUSTIFICATIFS FONCIERS

- a) « La pièce 1.3 intitulée « Dossier administratif - Annexe III Maîtrise foncière » n'est pas complète : Les parcelles ZH7 et ZE23 survolées par les pales des éoliennes n'apparaissent pas dans le tableau des propriétaires de parcelles concernées par le projet. »

Les parcelles ZH7 et ZE23 n'apparaissent en effet pas dans le tableau en Annexe 2 : Avis des propriétaires sur la remise en état (pièce 1.3 du dossier administratif). Ces deux parcelles ont pour seule et unique servitude un survol de pales. Il n'est donc pas question de remise en état des sols, et donc d'apparition dans ce tableau.

En revanche, les attestations de maitresses foncières ont été rajoutées au dossier nommé ci-dessous.

- Voir Chapitre Annexe 1 - 1.1 Liste des propriétaires de parcelles concernées (p5) du document 36-Les-Beaux -Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.3.-Dossier-Administratif-Annexe-III-Maitrise-fonciere
  - Voir Chapitre Annexe 1 - 1.2 Attestation de maîtrise foncière - ZE1, ZE7, ZE8 (p6) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.3.-Dossier-Administratif-Annexe-III-Maitrise-fonciere
  - Voir Chapitre Annexe 1 - 1.3 Attestation de maîtrise foncière - ZE23, 24 (p8) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.3.-Dossier-Administratif-Annexe-III-Maitrise-fonciere
- b) « La pièce 1.3 intitulée « Dossier administratif - Annexe III Maîtrise foncière » n'est pas complète : Les promesses de bail emphytéotique et/ou les promesses de convention de servitudes sont à joindre au dossier. »

Un document attestant la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par le projet était présent en Annexe 1. Cependant, des attestations de maitresses foncières pour chaque parcelle concernée par le projet ont été ajoutées au dossier. Les promesses de bail emphytéotiques relèvent du domaine privé entre la société Parc éolien Les Beaux Piliers, et chacun des propriétaires et exploitants.

- Voir Chapitre Annexe 1 - 1.1 Liste des propriétaires de parcelles concernées (p5) du document 36-Les-Beaux-Complements-Piliers-Luçay-le-Libre-1.3.-Dossier-Administratif-Annexe-III-Maitrise-fonciere

## 2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

- a) « Les plans d'affaires prévisionnels devront faire apparaître les réserves constituées pour faire face aux opérations de démantèlement. »

Les réserves pour faire face aux opérations de démantèlement sont bien prise en compte dans les plans d'affaires prévisionnels du dossier. La Société Parc éolien Les Beaux Piliers a le choix de souscrire à une garantie bancaire, ou bien mettre sous séquestre le montant à la Caisse des dépôts. Par défaut, il est ici privilégié la garantie bancaire, qui apparaît dans les coûts d'exploitation. Ce montant est lissé sur les 30 années de mise en service du parc éolien.

- Voir Chapitre 1.1.2. Plan d'affaires prévisionnel (p4) du document 36-Les-Beaux -Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.2.-Dossier-Administratif-Annexe-II-Capacites-Techniques
  - Voir Annexe 1. Plan d'affaires prévisionnel du projet (p13 et 14) du document 36-Les-Beaux -Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.2.-Dossier-Administratif-Annexe-II-Capacites-Techniques
- b) « Au niveau de ses plans d'affaires, le porteur de projet justifiera l'augmentation importante de ses revenus d'exploitation à partir de la 21ème année. »

Après autorisation du parc éolien, il est important d'obtenir un contrat de revente d'électricité. Ce contrat est valable sur les vingt premières années d'exploitation. Après cette période, plusieurs

possibilités s'offrent au gestionnaire du parc éolien. L'une d'elle, qui est considérée dans le cadre du projet éolien Les Beaux Piliers, et qui apparaît sur les plans d'affaires prévisionnels du projet, est de renégocier un tarif de revente d'électricité.

L'estimation du coût de l'électricité 20 ans après la mise en service du parc est la plus exhaustive possible. A l'heure actuelle, nous estimons que le prix sera nettement supérieur à celui qui sera obtenu avant la mise en service du parc. Ces calculs sont réalisés grâce à des outils rassemblant des données françaises et européennes et prenant en compte de très nombreux critères.

Dans les plans d'affaires prévisionnels présentés, le prix utilisé dans les différents calculs est la moyenne pondérée des trois derniers appels d'offres, soit 86.2€/MWh, auxquels sont déduits les frais d'agréateur (2€/MWh). C'est pourquoi une augmentation des revenus d'exploitation est prévue après la vingtième année.

- Voir Chapitre 1.1.2. Plan d'affaires prévisionnel (p4) du document 36-Les-Beaux-Complements-Piliers-Luçay-le-Libre-1.2.-Dossier-Administratif-Annexe-II-Capacites-Techniques
  - Voir Annexe 1. Plan d'affaires prévisionnel du projet (p13 et 14) du document 36-Les-Beaux-Complements-Piliers-Luçay-le-Libre-1.2.-Dossier-Administratif-Annexe-II-Capacites-Techniques
- c) « La capacité technique et financière doit être complétée par une notice de calcul de la production. »
- Le calcul de la production est propre à chaque société et peut être réalisé de différentes façons. Pour des raisons de confidentialité, nous ne pourrons le détailler dans le dossier. Cependant, voici quelques précisions sur la méthode utilisée pour le projet éolien Les Beaux Piliers.
- Tout d'abord, un mât de mesure a été installé sur la zone de projet durant plus d'un an, afin notamment d'obtenir la vitesse de vent la plus précise possible. Cette donnée est ensuite corrélée avec des données satellites pour obtenir le vent long terme du site, qui est plus représentatif pour notre projet, étant donné qu'il se base sur la durée de vie du parc.
- Grâce à des logiciels, il faut ensuite comparer cette vitesse de vent long terme avec la courbe de puissance du modèle d'éolienne envisagé. Cette courbe est directement transmise par les turbiniers (Nordex et Vestas dans notre cas). L'analyse est faite par pas de temps de 10min sur la durée totale de la campagne de mesures, correspondant ici à plus d'un an. Le productible est ensuite obtenu.
- d) « Evaluer la perte de production liée au plan de bridage pour les chiroptères et l'intégrer au plan d'affaire prévisionnel. »

Le plan de bridage est déterminé par le bureau d'étude environnementale, suite aux inventaires terrains réalisés, ainsi qu'à l'analyse des données provenant des appareils installés sur le mât de mesures. Il est présenté en détail dans le volet biodiversité, à la page 174.

Ces différents paramètres de bridage entraînent une perte de production estimée à 6%, quel que soit le type d'éolienne envisagé pour le projet. Cette réduction est bien prise en compte dans le productible total du parc, et donc dans le plan d'affaire prévisionnel. Plus précisément, le chiffre est intégré dans la ligne « Vente d'électricité ».

En considérant uniquement le bridage environnemental, la production passe de 33 924 MWh/an à 31 889 MWh/an, pour le cas du scénario de deux éoliennes N163.

- Voir Annexe 1 : Plans d'affaires prévisionnels du projet (p13 et 14) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.2-Capacités-Techniques
- Voir Chapitre III.A.7 – MR12 : Bridage pour les chiroptères (p174) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.4-Volet-Biodiversité

## 3. RELEVE D'INSUFFISANCES ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE – VOLET PAYSAGER (PIECE 4.3)

---

### 1. PAYSAGE ET PATRIMOINE

- a) « Il convient d'indiquer que la commune de Lury-sur-Arnon est située dans le département du Cher et non de l'Indre. »

La correction a été apportée concernant la localisation de la commune de Lury-sur-Arnon.

- Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p42) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager
  - Voir Chapitre 3.2. Les sites protégés (p90 et 93) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager
- b) « Il convient de modifier la protection en "classé" pour l'Eglise Saint Denis à Reuilly, CLMH le 3 janvier 1939. »

La modification concernant la protection de l'église Saint Denis à Reuilly a été effectuée.

- Voir Chapitre 3.3. Les monuments historiques (p96) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager
- c) « Il convient de modifier la protection en "partiellement classé" pour l'Eglise Saint-Laurian de Vatan (choeur, porte d'entrée et abside, ISMH le 8 décembre 1928 et le 13 mars 1933). »

La modification concernant la protection de l'église Saint-Laurian de Vatan a été effectuée.

- Voir Chapitre 3.3. Les monuments historiques (p96) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager
- d) « Il convient de produire les photomontages complémentaires sur l'église classée de Saint-Martin à Nohant-en-Graçay (le photomontage n°2 en page 410 du volet paysager de l'étude d'impact, aurait dû être conçu plus à l'est, depuis la RD 136, nettement avant son intersection avec la RD 164, de façon à inclure la silhouette du clocher de l'église). »

Des photomontages complémentaires ont été ajoutés, depuis un point de vue plus à l'est, permettant d'apercevoir la silhouette du clocher de l'église classée de Saint-Martin à Nohant-en-Graçay. Ce point de vue se situe à proximité de la RD 163.

A noter que la RD136 n'existe pas à proximité du projet. Nous avons déduit que le point de vu demandé se trouve sur la RD163.

- *Voir Photomontage n°C7 : Perception depuis la RD 163 au nord-est de Nohant-en-Graçay (p306 à 310) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- e) « Il convient de produire les photomontages complémentaires sur l'abbaye Saint-Martin à Massay où deux points de vue sont à explorer, qui offrent un large aperçu sur la tour-porche imposante de l'abbatiale (abords du pont par lequel la RD 75 enjambe l'A20 au nord de la commune de Massay + entrée nord est du bourg par la RD 2020). »

Des photomontages complémentaires ont été ajoutés depuis les deux points de vue mentionnés, offrant un aperçu sur la tour-porche de l'abbatiale Saint-Martin à Massay.

- *Voir Photomontage n°C5 : Perception depuis la RD 75 au nord-ouest de Massay (p296 à 300) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- *Voir Photomontage n°C6 : Perception depuis la RD 2020 au nord-ouest de Massay (p301 à 305) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- f) « Il convient de produire les photomontages complémentaires sur le château de Coulon à Graçay (vue sur son accès nord-est par la rue de Coulon). »

Des photomontages complémentaires ont été ajoutés depuis l'accès nord-est du château de Coulon à Graçay, par la rue de Coulon.

- *Voir Photomontage n°C4 : Perception depuis le centre bourg de Coulon (p291 à 295) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- g) « Il convient de produire les photomontages complémentaires sur le bourg de Graçay et sur les clochers des deux églises protégées de Saint-Austrégésile et Notre-Dame, qui sont longuement visibles depuis les RD 68 et 922E en périphérie sud-ouest du village. »

Des photomontages complémentaires ont été réalisés depuis la périphérie sud-ouest de Graçay.

- *Voir Photomontage n°C2 : Perception depuis la RD 922 au sud-ouest de Graçay (p281 à 285) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- *Voir Photomontage n°C3 : Perception depuis la RD 68 à l'ouest de Graçay (p286 à 290) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- h) « Il convient de produire les photomontages complémentaires sur le château de Chevilly à Méreau (depuis l'intersection entre la RD 918 et la route d'accès au château). »

Des photomontages complémentaires ont été réalisés depuis l'intersection entre la RD 918 et la route d'accès au château de Chevilly à Méreau.

- Voir Photomontage n°C1 : Perception depuis la RD 918 au sud de Méreau (p276 à 280) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager
- i) « Il convient de produire à nouveau le photomontage n°30 au niveau du hameau de Cermelles réalisé plus au sud-ouest, en redescendant sur la RD 28 en direction de Luçay-le-Libre, au droit de la dernière maison du hameau. De plus, il conviendrait également de plus orienter la prise de vue en direction des parcs existants les plus proches (Bois Mérault, Longchamp, Terrajeaux, ...). »

Le photomontage n°30 a été mis à jour dans le dossier, en prenant compte les préconisations de la demande.

- Voir Photomontage n°C1 : Perception depuis la RD 918 au sud de Méreau (p350 à 354) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager

## **2. OCCUPATION VISUELLE**

« Il serait pertinent de réaliser un schéma d'occupation visuelle au niveau du hameau de Cermelles qui compte une dizaine d'habitations situées à proximité immédiate du projet. »

Un schéma d'occupation visuelle a été réalisé au niveau du hameau de Cermelles.

- Voir Chapitre 3.6 Bourg de Cermelle (p464 à 469) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager
- Voir Chapitre F.7-6g Bourg de Cermelle (p307 et 308) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE

## **3. CONTEXTE ÉOLIEN**

- a) « Mettre à jour le contexte éolien sur les recommandations suivantes : Les parcs éoliens des Terrajeaux, Plou, de Liniez II, de Lazenay et Cerbois (grange neuve), mentionnés comme autorisés sont raccordés. »

Les mises à jour concernant les parcs éoliens des Terrajeaux, Plou, de Liniez II, de Lazenay et Cerbois (grange neuve) ont été apportées. Ils sont maintenant indiqués comme raccordés.

A noter pour l'ensemble des remarques sur le contexte éolien, que les parcs autorisés et autorisés sous recours sont différenciés sur les différentes cartes et tableaux mais pas sur les photomontages, par soucis de lisibilité.

- Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p42 et 43) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager
- Voir Chapitre C.4-1b Contexte éolien (p135) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE

- b) « Mettre à jour le contexte éolien sur les recommandations suivantes : Les parcs éoliens du Camélia, des Raisinières et de Chârost, mentionnés comme autorisés sont autorisés mais en contentieux. »

Les mises à jour concernant les parcs éoliens du Camélia, des Raisinières et de Chârost ont été apportées. Ils sont maintenant indiqués comme autorisés mais en contentieux.

- *Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p42 et 43) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- *Voir Chapitre C.4-1b Contexte éolien (p135) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE*

- c) « Mettre à jour le contexte éolien sur les recommandations suivantes : Pour plus de précisions les parcs éoliens Eoliennes des cerises et de Guilly, mentionnés en instruction sont refusés et en contentieux. »

Les mises à jour concernant le parc éolien de Guilly et le parc Eoliennes des Cerises ont été apportées, ils n'apparaissent plus dans le tableau du contexte éolien.

- *Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p42 et 43) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- *Voir Chapitre C.4-1b Contexte éolien (p135) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE*

- d) « Mettre à jour le contexte éolien sur les recommandations suivantes : Les parcs éoliens Diou Energies, de Montplaisir et de Lury-sur-Arnon, mentionnés en instruction sont autorisés et en contentieux. »

Les mises à jour concernant les parcs éoliens Diou Energies, Montplaisir et Lury-sur-Arnon ont été apportées. Ils sont maintenant indiqués comme autorisés et en contentieux.

- *Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p42 et 43) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- *Voir Chapitre C.4-1b Contexte éolien (p135) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE*

- e) « Mettre à jour le contexte éolien sur les recommandations suivantes : Il convient d'ajouter la centrale éolienne du Jusselin (Commune de la Chapelle-Saint-Laurian dans l'Indre) qui avait initialement été refusée, mais finalement, autorisée le 06/02/2024 par suite de décision de la cour d'appel administrative. »

Le dossier a été mis à jour.

- *Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p42) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- *Voir Chapitre C.4-1b Contexte éolien (p135) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE*

- f) « Mettre à jour le contexte éolien sur les recommandations suivantes : Il convient d'ajouter le parc éolien du Champ des Vignes (commune de Fontenay dans l'Indre) qui avait initialement

été refusé, mais finalement, autorisé le 27/05/2024 par suite de décision de la cour d'appel administrative. »

Les mises à jour concernant le parc éolien du Champ des Vignes (commune de Fontenay dans l'Indre) ont été apportées. Il est maintenant indiqué comme autorisé.

- *Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p43) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- *Voir Chapitre C.4-1b Contexte éolien (p135) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE*

- g) « Il convient de retirer dans le contexte, le projet de la ferme éolienne des vents de Chéry mentionné en instruction, qui a été abandonné et doit faire l'objet d'un nouveau dépôt. »

Les mises à jour concernant le projet de la ferme éolienne des vents de Chéry ont été apportées, il a été retiré du contexte.

- *Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p43) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
- *Voir Chapitre C.4-1b Contexte éolien (p135) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE*

- h) « Il convient d'ajouter à l'étude de contexte plusieurs parcs manquants : Le parc éolien de la Vèvre à Chéry (autorisé), les parcs éoliens des Grands Patureaux A, B et C sur les communes de Genouilly et de Maray (Autorisés et en contentieux), le parc éolien des Pressoirs à Paudy (autorisé), le parc éolien Les Beaucés Energies sur la commune de Reuilly (en instruction - enquête publique en cours), le parc éolien de Brion (autorisé) et le parc éolien de la Gondonnerie (autorisé). »

Les mises à jour concernant le contexte éolien ont été apportées. Le parc éolien de la Vèvre, ceux des Grands Patureaux (A, B et C), le parc des Pressoirs, le parc éolien de Brion et le parc de la Gondonnerie sont maintenant mentionnés comme « Autorisé ». Le parc éolien Les Beaucés Energies est mentionné « En instruction ».

- *Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p42 et 43) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*
  - *Voir Chapitre C.4-1b Contexte éolien (p135) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE*
- i) « Au niveau des tableaux de contexte éoliens (notamment en page 135 de l'étude d'impact et en page 42 du volet paysager de l'étude d'impact), plusieurs parcs apparaissent alors qu'ils ne sont pas dans l'aire d'étude éloignée (Parcs éoliens du Bois Ballay, des Stellaires, de Saint-Ambroix Est, des Raisinières, de la Chaussée de César Sud, de la Chaussée de César Nord et de Forge.

Les modifications ont été apportées au dossier.

- *Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p42 et 43) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager*

- Voir Chapitre C.4-1b Contexte éolien (p135) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE
- j) « Il convient de retirer ces parcs des différents tableaux de contexte éolien et au minimum de retirer les numéros correspondants sur les différentes cartes.

Il convient donc de mettre à jour les différentes cartes et tableaux présents dans le dossier qui prennent en compte le contexte éolien et les effets cumulés, mais aussi de modifier, si besoin, les photomontages, et les calculs de saturation visuelle. Le cas échéant de nouveaux photomontages pourront s'avérer nécessaires. »

Les mises à jour des différentes cartes, photomontages, calculs de saturation et tableaux présents dans le dossier, prenant en compte le contexte éolien et les effets cumulés, ont été apportées.

- Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p41,42, 43 et 45) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager
- Voir Chapitre C.4-1b Contexte éolien (p135) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE
- k) « Par ailleurs, au niveau des tableaux, il serait pertinent d'ajouter une colonne mentionnant le nombre d'éoliennes par parc. »

Les modifications ont été prises en compte dans le dossier. Une colonne indiquant le nombre d'éoliennes par parc a été ajoutée au tableau listant les parcs éoliens de l'aire d'étude.

- Voir Chapitre 2.1 le Schéma Régional Eolien (SRE) (p42 et 43) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.3-Volet-Paysager

## 4. RELEVE D'INSUFFISANCES ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE – ETUDE D'IMPACT (PIECE 4.1)

---

### 1. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE (PIÈCE 4.2)

« Les preuves de transmission du résumé non technique aux communes ne sont pas suffisantes, car elles n'indiquent pas la nature des documents déposés et les dates de dépôt sont difficilement visibles. Il convient d'ajouter des attestations de dépôt produites par les communes. »

Des attestations de dépôt produites par les communes ont été intégrées au dossier administratif.

## 2. AUTORISATIONS DIVERSES

« Il convient de faire apparaître dans le dossier que le projet n'est pas soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau et pour du défrichement. »

Le projet n'est pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau car aucune zone humide n'a été impacté sur la zone de projet. Pour rappel, la présence de zones humides est donc réalisée sur la base de deux critères : Le critère botanique avec la présence d'une végétation hygrophile dominante et le critère pédologique avec la présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol. Or dans le volet écologique de l'étude d'impact, aucune zone humide relative au critère botanique n'a été identifiée au sein de la ZIP et aucune zone humide n'est présente au critère pédologique sur les emprises des aménagements du projet ou à proximité.

De même, le projet n'est pas soumis à autorisation au titre du défrichement car pour rappel on entend par défrichement toute opération volontaire ou involontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Or les terrains où les différents aménagements du projet éolien sont sur des terrains à vocation agricole.

## 3. POSTE DE LIVRAISON ÉLECTRIQUE

« Il convient d'ajouter au dossier que le porteur de projet prévoit une finition en béton brut gris clair pour son poste de livraison. Préciser s'il est possible d'envisager une autre finition pour une meilleure insertion paysagère (bardage bois ou autre). »

La finition en bardage bois n'est pas envisageable car elle créerait de petits interstices propices à la nidification des chauves-souris, ce qui poserait des contraintes en matière de gestion et d'entretien ; le choix du béton brut gris clair, de surface lisse, permet ainsi de limiter ces risques tout en répondant aux exigences fonctionnelles du poste de livraison. Ce choix de couleur a été fait afin d'obtenir la meilleure insertion paysagère possible. En effet, l'emplacement prévu étant à proximité d'une route départementale, nous avons retenu une finition de couleur proche à celle de la voirie.

Cependant, d'autres finitions peuvent être envisagées, dans le seul et unique but de réduire l'impact paysager.

- Voir Chapitre F.2 Mesures en phase chantier (p64) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE

## 4. DECLARATION OREOL

« Il convient d'ajouter au dossier la déclaration conformément à la décision NOR : TREP2138277S publiée au BO MTES - MCTRCT du 23 avril 2022. »

La déclaration OREOL a été faite en janvier 2025 et a été ajoutée au dossier.

- Voir Annexe 7. Déclaration OREOL (p53) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-1.1.-Dossier-Administratif

## 5. MESURES ERC ET D'ACCOMPAGNEMENT

« Pour la mesure M2R-NAT7 (création de zones de chasse préférentielles pour les rapaces et chiroptères), il convient de préciser les modalités de mise en œuvre : choix du terrain, convention avec un agriculteur pour mise à disposition de la parcelle, ensemencement, entretien. »

Cette mesure a pour objectif de créer des zones de chasses préférentielles pour les rapaces et les chiroptères. Des précisions ont été apportées dans le volet biodiversité (référence ci-dessous), et notamment l'ajout d'une attestation d'engagement signée par la propriétaire. Cette dernière assure qu'une convention sous seing privé a été signée entre les différentes parties, afin d'établir les modalités de mise en place, d'entretien et de localisation par exemple.

- Voir Chapitre II.A-7 : MR7 : R2.2k – Création de zones de chasse préférentielles pour les rapaces et chiroptères (p168) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.4-Volet-Biodiversité
- Voir Annexe 8 : Attestation de maîtrise foncière pour la mesure MR7 (p218) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.4-Volet-Biodiversité
- Voir Chapitre G.3-8. M2R-NAT7 – Création de zones de chasse préférentielles pour les rapaces et chiroptères (p318) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-4.1-EIE

## 5. RELEVE D'INSUFFISANCES ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE – ETUDE DE DANGERS (PIECE 5.1)

---

### 1. ETUDE DE DANGERS

- a) « Préciser le nombre d'habitants des hameaux et villages les plus proches (tableau 3 page 8). »

Le nombre d'habitants des hameaux et villages les plus proches a été précisé dans le tableau 3, page 8.

- Voir Chapitre C.1-1. Zones urbanisées (p8) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-5.3-EDD
  - Voir Chapitre C.1-1. Zones urbanisées (p22) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-5.1-EDD-RNT\_assembles
- b) « Il convient de préciser le risque d'incendie de cultures qui n'est pas mentionné alors que le projet est implanté sur des terres cultivées. »

Le risque d'incendie de cultures a été précisé dans l'étude, en lien avec l'implantation du projet sur des terres cultivées.

- Voir Chapitre C.2-2g *Incendie de forêt et feu de culture* (p15) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-5.3-EDD
- Voir Chapitre C.2-2g *Incendie de forêt et feu de culture* (p29) du document 36-Les-Beaux-Piliers-Complements-Luçay-le-Libre-5.1-EDD-RNT\_assembles

## TABLE DES MATIERES

---

<b>1. RELEVE D'INSUFFISANCES ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE – VOLET BIODIVERSITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT (PIECE 4.4)</b>	<b>11</b>
1. AVIFAUNE	11
2. CHIROPTÈRES	11
<b>2. RELEVE D'INSUFFISANCES ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE – DOSSIER ADMINISTRATIF (PIECE 1)</b>	<b>14</b>
1. JUSTIFICATIFS FONCIERS	14
2. CAPACITÉS FINANCIÈRES	15
<b>3. RELEVE D'INSUFFISANCES ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE – VOLET PAYSAGER (PIECE 4.3)</b>	<b>17</b>
1. PAYSAGE ET PATRIMOINE	17
2. OCCUPATION VISUELLE	19
3. CONTEXTE ÉOLIEN	19
<b>4. RELEVE D'INSUFFISANCES ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE – ETUDE D'IMPACT (PIECE 4.1)</b>	<b>22</b>
1. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE (PIÈCE 4.2)	22
2. AUTORISATIONS DIVERSES	23
3. POSTE DE LIVRAISON ÉLECTRIQUE	23
4. DECLARATION OREOL	23
5. MESURES ERC ET D'ACCOMPAGNEMENT	24
<b>5. RELEVE D'INSUFFISANCES ET OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE – ETUDE DE DANGERS (PIECE 5.1)</b>	<b>24</b>
1. ETUDE DE DANGERS	24
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>25</b>

